

Convention collective nationale

IDCC : **218** | **ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**
(8 février 1957)

Accord de méthode du 10 mars 2026 relatif à la sélection du ou des opérateur(s) de complémentaire santé

NOR : ASET2650488M

IDCC : 218

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UCANSS,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC ;

PSTE CFDT ;

PSE CFTC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord de méthode s'inscrit dans le cadre de la procédure de sélection, via un appel d'offres, d'un ou plusieurs opérateur(s). Cette procédure est destinée à assurer juridiquement la couverture du régime de complémentaire santé au profit des salariés et des anciens salariés des organismes du régime général de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2027.

Cet accord a pour objet de formaliser, de manière transparente et partagée le cadre paritaire de négociation, de concertation et d'information relevant des différentes phases de cette procédure. Il s'agit de préciser les règles et modalités d'organisation des travaux paritaires, afin d'en assurer la lisibilité et le bon déroulement.

Les parties s'engagent à conduire la procédure de sélection dans un esprit de loyauté, de transparence et de coopération conformément aux exigences de l'article L. 2222-3-1 du code du travail, aux termes duquel « une convention ou un accord collectif peut définir la méthode permettant à la négociation de s'accomplir dans des conditions de loyauté et de confiance mutuelle entre les parties ».

Cet accord de méthode est sans incidence sur :

- le contenu des garanties issues du protocole d'accord du 12 août 2008 établissant, au profit des salariés et des anciens salariés des organismes de sécurité sociale, un régime complémentaire de couverture des frais de santé ;

- les décisions prises par la commission paritaire de pilotage (CPP) dans le cadre des prérogatives qui lui sont conférées par le protocole d'accord du 12 août 2008.

Il ne crée aucun engagement juridique quant aux choix techniques ou tarifaires à venir.

Les parties souhaitent rappeler leur attachement, dans le cadre de la procédure de sélection du ou des opérateur(s) et de déploiement du marché, à garantir la continuité effective des droits des bénéficiaires du régime, salariés et anciens salariés et à leur garantir un service de qualité, *a fortiori* en cas de changement d'opérateur.

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent accord relève du champ de la convention collective nationale de travail du 8 février 1957.

Article 2 | Le cadre paritaire d'organisation et de conduite de la procédure

Une mission confiée à une AMOA aux fins d'accompagner les parties prenantes

Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA) est conduite par un cabinet retenu à la suite d'une procédure de mise en concurrence, parmi trois prestataires sollicités sur proposition des organisations syndicales représentatives au plan national.

Cette mission se décline en trois axes principaux, correspondant aux différents jalons de la procédure de sélection exposée ci-après : en amont pour le cadrage juridique et opérationnel, pendant l'accompagnement à la sélection du ou des opérateur(s) et en phase de déploiement effectif en vue de la prise d'effet du marché.

À ce titre, l'AMOA est en charge d'accompagner les parties prenantes dans un cadre paritaire, notamment pour la formalisation conventionnelle d'une procédure de sélection, les révisions conventionnelles nécessaires ou demandées, l'expression des besoins, la définition des critères et des pondérations ainsi que la restitution d'une analyse des offres et le déploiement du marché, dans le respect des exigences attendues et du cadre juridique posé.

De manière opérationnelle, l'AMOA assure la mission confiée, via une participation prioritairement en présentiel, aux réunions paritaires dédiées. Elle présente les travaux sollicités et répond aux questions des organisations syndicales nationales et à celles de l'employeur.

Un support spécifique est produit et communiqué en amont de chaque instance, qui prend en compte les demandes exprimées lors des instances précédentes.

La procédure se déroule selon quatre phases

Pour précision, il est fait mention ci-après de la répartition des prérogatives rattachées aux différentes phases de la procédure entre :

- la CPP dont la composition, le fonctionnement et les attributions relèvent du titre IV du protocole d'accord du 12 août 2008 établissant, au profit des salariés et des anciens salariés des organismes de sécurité sociale, un régime complémentaire de couverture des frais de santé ;

et

- les réunions paritaires nationales (RPN) réunissant l'employeur et les organisations syndicales participant aux négociations des accords collectifs nationaux de travail conclus dans le champ des conventions collectives du 8 février 1957, 18 septembre 2018 et 4 avril 2006.

Phase 1 Cadrage de la procédure, expression du besoin, définition du cahier des charges, des critères et de la pondération

Cette phase de cadrage vise à fixer le périmètre de la procédure, à définir les besoins, à identifier les clauses du cahier des clauses techniques particulières et à arrêter les critères de candidature et de jugement des offres.

Concernant la gestion paritaire relevant de cette phase :

Il est convenu que le cadre général des travaux à conduire est fixé en RPN sur la base des livrables réalisés par l'AMOA.

Ces livrables reposent dans un premier temps sur la considération des évolutions qui seraient impératives.

Ils sont par la suite enrichis des retours aux questionnements exprimés par les organisations syndicales et par l'employeur en séance qui peuvent porter sur un périmètre d'évolutions impératives et/ou qui apparaissent souhaitables.

Une fois ce cadre général précisé, les travaux techniques afférents sont délégués à la CPP.

Dans ce cadre l'AMOA contribue aux travaux conduits en CPP et apporte son expertise sur les différents volets relevant de cette première phase et en premier lieu sur les paramètres structurants du régime susceptibles d'être impactés, nécessitant une adaptation ou relevant d'une demande d'évolution. Ceci à travers une analyse détaillée des enjeux juridiques, conventionnels et opérationnels.

Sous réserve du périmètre sécurisé par l'AMOA et du cadre général fixé en RPN, il est estimé que les travaux conduits par la CPP relèvent notamment d'une interrogation des paramètres suivants de l'annexe 1 du protocole d'accord de 2008, dans le respect des règles applicables en droit de la commande publique :

- les conditions de recevabilité des candidatures et le cahier des clauses techniques particulières (art. 1) ;
- les situations de conflits d'intérêts (art. 2) ;
- les modalités de candidature (articles 3 et 4) ;
- les critères d'éligibilité des candidatures (art. 5) ;
- les critères d'évaluation des offres, leur pondération et hiérarchisation (art. 6).

L'issue des travaux menés en CPP donnera lieu, par l'AMOA, à une formalisation présentée en RPN, mettant en avant les évolutions impératives et celles jugées souhaitables du protocole d'accord du 12 août 2008 et les propositions en conséquence. Sur cette base, il sera négocié un avenant à ce protocole.

Phase 2 Établissement et validation du dossier de consultation des entreprises (DCE)

Cette phase comprend la rédaction des pièces constitutives du dossier, notamment le règlement de consultation et ses annexes, le cahier des clauses administratives particulières, le cahier des clauses techniques particulières, les cadres de réponse et leurs annexes dont le bordereau des prix.

Concernant la gestion paritaire relevant de cette phase :

Il est convenu une transmission aux organisations syndicales du projet de DCE établi par l'AMOA en lien avec l'Ucanss.

Dans un délai minimal de 7 jours après transmission aux organisations syndicales, une RPN est organisée. Elle a pour objet de valider la conformité des termes du DCE par rapport aux

travaux conclus sur la première phase et intégrés dans l'avenant, négocié lors de la phase 1, au protocole d'accord de 2008.

En cas d'évolution du projet de DCE à la suite de cette RPN, le DCE ajusté est communiqué aux organisations syndicales. Elles disposent d'un délai de 7 jours pour faire part de leurs remarques par écrit, qui feront l'objet d'une réponse écrite, avant finalisation, explicitant leur intégration ou non et avant transmission à la commission consultative des marchés de la sécurité sociale (CCMOSS). À l'issue du passage en CCMOSS, l'appel d'offre sera publié par l'Ucanss, en lien avec l'AMOA.

Phase 3 Réception et analyse des offres

La phase de réception et d'analyse des candidatures et des offres repose en premier lieu sur un examen réalisé par l'AMOA, conformément aux critères et pondérations arrêtés.

Concernant la gestion paritaire relevant de cette phase :

Les organisations syndicales ont accès aux grilles de notation détaillées ayant conduit au classement des offres, dans des conditions garantissant la confidentialité et l'égalité de traitement des candidats.

Les auditions sont organisées dans un cadre de la CPP ; elles sont prévues au règlement de la consultation.

À l'issue des auditions, les résultats de l'analyse intégrant le classement des offres sont présentés par l'AMOA en RPN dans un délai minimal de 10 jours après transmission aux organisations syndicales.

Il revient aux organisations syndicales d'exprimer par écrit les éventuelles divergences ou réserves au plus tard lors de la RPN. Les observations éventuellement formulées dans ce cadre sont examinées avant finalisation du rapport d'analyse et de classement. Elles font l'objet d'une réponse écrite explicitant leur intégration ou non et sont transmises à la commission des marchés de l'Ucanss.

Un délai minimal de 7 jours est observé entre la présentation du classement des offres en RPN et la transmission du rapport final à la commission des marchés afin de permettre l'examen effectif des observations formulées.

Phase 4 Choix et notification du marché, préparation du déploiement et prise d'effet

L'attribution du marché est décidée par la commission des marchés au vu du rapport final susmentionné, d'une part et un document recensant les observations formulées par les organisations syndicales lors des deux phases précédentes, d'autre part.

Concernant la gestion paritaire relevant de cette phase :

Une information sur le choix du ou des attributaire(s) est réalisée en RPN après le passage en commission des marchés et à l'expiration des délais légaux à savoir le délai de recours des candidats non retenus (11 jours à partir de l'envoi des lettres de rejet) et le délai de transmission et d'éventuelle opposition de la tutelle (maximum 20 jours à partir de l'envoi du relevé de décision de la commission des marchés à la direction de la sécurité sociale). Cette RPN constitue également un cadre d'examen concernant les opérations de déploiement à mener et le calendrier prévisionnel.

La préparation du déploiement en vue d'une prise d'effet est du ressort de la CPP, avec un accompagnement par l'AMOA. Cet accompagnement comprendra tout appui qui apparaîtrait nécessaire au déploiement effectif du marché.

Le suivi du déploiement est assuré dans le cadre de la CPP.

Article 3 | *Calendrier prévisionnel de conduite de la procédure*

Un calendrier prévisionnel est fixé au présent article. Il peut être actualisé, le cas échéant, en concertation avec l'AMOA en fonction du déploiement effectif des différentes phases de la procédure. Les organisations syndicales sont informées sans délai des évolutions dudit calendrier.

En tout état de cause, les parties confirment de conduire les différentes étapes dans une temporalité permettant d'assurer la continuité de gestion du régime pour les salariés et les anciens salariés.

Le calendrier indicatif suivant reprend les quatre phases décrites dans l'article 2 du présent accord :

Phases	Échéances indicatives
Phase 1 : cadrage de la procédure, expression du besoin, définition du cahier des charges, des critères et de la pondération	1 ^{er} avril 2026
Phase 2 : établissement et validation du dossier de consultation des entreprises (DCE)	
Phase 3 : réception et analyse des offres	1 ^{er} septembre 2026
Phase 4 : choix et notification du marché :	1 ^{er} octobre 2026 Quatrième trimestre 2026 1 ^{er} janvier 2027
4.1 Attribution du marché et notification	
4.2 Préparation du déploiement	
4.3 Prise d'effet	

Article 4 | *Garanties déontologiques applicables à la procédure : exigences d'intégrité, d'impartialité et de confidentialité*

La mise en concurrence est conduite dans le respect du code de la commande publique qui garantit notamment la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure.

Des clauses spécifiques prévoient la déclaration des liens d'intérêts et les incompatibilités applicables aux candidats, aux participants aux auditions et aux acteurs de la procédure. Conformément au règlement de la consultation, les auditions sont encadrées quant à leur organisation, leur déroulement et leur traçabilité.

Les participants s'engagent à respecter la confidentialité des informations et documents échangés, en complément du respect des règles de conflits d'intérêt établies. À cet égard, les parties conviennent que chaque participant est tenu de signer une attestation ou un accord de confidentialité préalable à sa participation.

L'utilisation des documents et des données est strictement limitée au cadre défini par la procédure et par la mission de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Un droit de transparence existe entre chaque représentant syndical et son organisation syndicale mandante ; ce droit de transparence ne peut toutefois conduire à la diffusion externe, explicite ou implicite, d'informations confidentielles, notamment celles susceptibles d'altérer l'égalité de traitement des candidats ou la régularité de la procédure.

Lorsque le représentant rend compte à son organisation, celle-ci est tenue à son tour à une obligation de discrétion, afin de préserver la confidentialité inhérente à la procédure ; dans ce cadre, aucune diffusion externe, explicite ou implicite, d'informations confidentielles ne peut avoir lieu.

Article 5 | *Dispositions d'application*

Les choix opérés à l'issue de la procédure de sélection relèvent de la responsabilité des instances compétentes en matière de commande publique.

Ledit accord a pour seul objectif d'organiser les modalités d'échange et d'information entre les parties et ne saurait constituer un précédent ou une référence quant au degré d'implication des organisations syndicales dans des procédures futures de même nature.

Il est conclu à durée déterminée pour la durée nécessaire à la conduite complète de la procédure de sélection, jusqu'à la prise d'effet du marché à échéance normée du 1^{er} janvier 2027, dans le respect des étapes mentionnées à l'article 3 du présent accord.

Il fait l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par le code du travail. Il peut être révisé dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Il entre en application sous réserve de son agrément ministériel prévu par le code de la sécurité sociale. Il ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de la part de l'employeur.

Fait à Montreuil, le 10 mars 2026.

(Suivent les signatures.)